

**CAISSES LOCALES AFFILIEES
A LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
DE L'ANJOU ET DU MAINE**

**Sociétés coopératives à capital et personnel variables
régies notamment par les articles L. 511-1 et suivants et L. 512-20 et suivants du Code monétaire et financier
ainsi que par la loi n°47-1775 du 10/09/1947 portant statut de la coopération**

Siège social de la Caisse Régionale : 40, rue Prémartine – 72000 LE MANS
La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine
immatriculée au RCS du Mans sous le numéro 414 993 998

Offre au public de parts sociales
par les Caisses locales affiliées à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine
d'une valeur nominale unitaire de 1,5 €,
pour un montant prévu d'émission d'environ 30 millions d'euros par an
soit 300 millions d'euros sur 10 ans
(représentant environ 200 millions de parts sociales sur 10 ans)
Période de souscription du 1^{er} mai 2011 au 31 décembre 2020

Ce prospectus se compose :

- du résumé,
- du présent document

Ce prospectus, qui a une période de validité de 12 mois à compter de l'obtention du visa, incorpore par référence :

- le document de référence relatif à Crédit Agricole S.A. déposé auprès de l'AMF le 18 mars 2011 sous le n°11-0146, ainsi que ses actualisations déposées auprès de l'AMF les 28 mars 2011, sous le numéro D.11-0146-A01, et 16 mai 2011 sous le numéro D.11-0146-A02,
- les différents documents suivants, relatifs aux exercices 2009 et 2010, publiés sur le site Internet de la Caisse Régionale et déposés auprès de l'Autorité des Marchés Financiers :
 - le rapport financier annuel de la Caisse Régionale,
 - le document regroupant les fiches relatives aux Caisses Locales.



En application de l'article L.412-1 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de l'article 238-1, l'Autorité des Marchés Financiers a apposé le visa numéro 11-316 en date du 12 juillet 2011 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de ce prospectus sont disponibles, sans frais, au siège social de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine.

Le présent prospectus est également disponible sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet de la Caisse Régionale de l'Anjou et du Maine : www.ca-anjou-maine.fr

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

RESUME DU PROSPECTUS	4
ATTESTATION DES RESPONSABLES DE L'INFORMATION	8

PREMIERE PARTIE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'EMISSION DE PARTS SOCIALES PAR LES CAISSES LOCALES AFFILIEES A LA CAISSE REGIONALE

PRESENTATION DU GROUPE CREDIT AGRICOLE	4
ATTESTATION DES RESPONSABLES DE L'INFORMATION	9
1. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉMISSION	11
1.1 Cadre de l'émission	11
1.2 Désignation des personnes physiques ou morales pouvant souscrire des parts sociales des Caisses Locales	11
1.3 Prix et montant de souscription.....	11
1.4 Droit préférentiel de souscription et dilution	11
1.5 Période de souscription.....	11
1.6 Modalités et délais de délivrance des parts sociales	12
1.7 Garantie de bonne fin.....	12
1.8 But des émissions	12
1.9 Montants levés au titre de l'année 2010	12
1.10 Établissement domiciliaire.....	12
2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES PARTS SOCIALES ÉMISES	12
2.1 Forme des parts sociales	12
2.2 Droits politiques et financiers	13
2.3 Négociabilité - Liquidité : remboursement et cessibilité des parts sociales.....	13
2.4 Facteurs de risques	14
2.5 Frais.....	15
2.6 Régime fiscal des parts sociales pour les personnes physiques (résidents français)	15
2.7 Régime fiscal des parts sociales pour les personnes physiques (résidents étrangers)	16
2.8 Tribunaux compétents en cas de litige	16
3. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX RELATIFS AU STATUT DES CAISSES LOCALES EMETTRICES	16
3.1. FORME JURIDIQUE.....	16
3.2 OBJET SOCIAL.....	17
3.3. EXERCICE SOCIAL	17
3.4 DURÉE	17
3.5 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CAISSES LOCALES	17
3.5.1 Entrée dans le sociétariat	17
3.5.2 Droits des sociétaires	18
3.5.3 Responsabilité des sociétaires	18
3.5.4 Sortie du sociétariat	18
3.6 DESCRIPTION GÉNÉRALE DES RELATIONS ENTRE LA CAISSE RÉGIONALE ET LES CAISSES LOCALES QUI LUI SONT AFFILIÉES	19
3.6.1 Les relations de capital	19
3.6.2 La répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire	19
3.6.3 Les relations financières	20
3.6.4 Les relations de solidarité	20
3.6.5 Les relations de contrôle	21

3.7	RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES RELATIFS A CHAQUE ENTITE LOCALE EMETTRICE.....	21
1.	COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES.....	26
2.	CHIFFRES CLES DE LA CAISSE REGIONALE	26
3.	FACTEURS DE RISQUE.....	27
4.	COMPOSITION DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION GENERALE	27
5.	CONFLITS D'INTERET.....	28
6.	INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE LA CAISSE REGIONALE	28
7.	RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES	28
8.	RELATIONS FINANCIERES, DE SOLIDARITE ET DE CONTROLE AVEC LE GROUPE CREDIT AGRICOLE.....	28
9.	PROCEDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGES SIGNIFICATIVES EN COURS.....	28
10.	PROCEDURES DE CONTROLE INTERNE	28
11.	DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC	29

**TROISIEME PARTIE
RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU GROUPE CREDIT AGRICOLE
ET AU GROUPE CREDIT AGRICOLE S.A.**

RESUME DU PROSPECTUS

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans des parts sociales doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Les personnes responsables du présent résumé n'engagent leur responsabilité que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

Dans le prospectus, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine est désignée individuellement la "Caisse Régionale".

Dans le prospectus, les Caisses locales (dont la liste figure au 3.7 du chapitre 1 du prospectus) affiliées à la Caisse Régionale sont collectivement dénommées les "Caisses Locales" et individuellement dénommée "la Caisse Locale".

PRESENTATION DU GROUPE CREDIT AGRICOLE

Le Crédit Agricole est un groupe uni et décentralisé, dont la structure pyramidale est fondée sur un socle mutualiste.

Le Crédit Agricole s'est constitué au fil de son histoire, comme un réseau décentralisé de sociétés coopératives de crédit, locales et régionales, dont l'unité et la cohérence sont assurées :

- a. sur le plan politique, par la Fédération Nationale du Crédit Agricole, association regroupant l'ensemble des Caisses Régionales et,
- b. sur le plan prudentiel, de la liquidité et de la solvabilité, du contrôle des risques, par Crédit Agricole S.A., en sa qualité d'organe central du groupe.

Au terme de cette évolution historique, le réseau du Crédit Agricole est organisé autour d'une structure, établie sur la base des trois degrés décrits ci-après :

- a. **Les Caisses Locales**, coopératives de premier niveau, qui constituent le socle de l'organisation du Crédit Agricole et regroupent les sociétaires sur la base d'un critère géographique, ont notamment pour mission de représenter les sociétaires dans les organes sociaux de la Caisse Régionale à laquelle elles sont affiliées ;
- b. **Les Caisses Régionales**, coopératives de deuxième niveau, agréées en qualité d'établissements de crédit, sont les entités qui exercent l'activité bancaire et détiennent les agences. Leur capital est détenu par les Caisses Locales affiliées et par Crédit Agricole S.A. à hauteur d'environ 25% (qui lui confère une voix en assemblée générale). Les Caisses Régionales ont créé, en 1947, la Fédération Nationale du Crédit Agricole, association sans but lucratif, qui constitue une instance de représentation, d'information, de dialogue et d'expression pour les Caisses Régionales ;
- c. **Crédit Agricole S.A.**, organe central du groupe. Véhicule coté, constitué sous forme de société anonyme par actions, son capital est détenu majoritairement par les Caisses Régionales au travers de la SAS Rue La Boétie, le solde étant réparti entre investisseurs institutionnels et actionnaires individuels.

1. CADRE DE L'EMISSION

La Caisse Régionale a décidé de développer le sociétariat et, de ce fait, de promouvoir l'émission de parts sociales nouvelles à l'échelon de ses Caisses Locales.

Toutes les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale participeront aux émissions.

2. BUT DES EMISSIONS

L'offre au public de parts sociales émises par les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients. Cette démarche contribue en outre à assurer la pérennité du capital social des Caisses Locales et, par conséquent, des fonds propres de base de la Caisse Régionale.

La mise en œuvre de ce projet aura subsidiairement pour conséquence la collecte de fonds auprès des sociétaires. Ces fonds sont destinés à être placés auprès de la Caisse Régionale.

En contrepartie de ces apports de fonds, chaque Caisse Locale recevra une rémunération versée par la Caisse Régionale. Cette rémunération servira aux Caisses Locales à rémunérer les parts sociales qu'elles auront émises auprès de leurs sociétaires.

3. FORME DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la Caisse Locale constatant le nombre de parts souscrites.

Les parts sociales de banques coopératives sont des parts de capital social conformément aux dispositions de l'article L. 512-1 du Code monétaire et financier, représentatives d'une quote-part du capital de la Caisse Locale.

Toutes les parts sociales émises par les établissements mutualistes sont incluses dans les fonds propres de base desdits établissements conformément aux dispositions réglementaires applicables¹.

Les parts sociales ont actuellement une valeur nominale de 1,5 €, entièrement libérées lors de la souscription, conformément aux statuts.

4. PRIX ET MONTANT DE SOUSCRIPTION

4.1. Prix de souscription

Le prix de souscription de chaque part sociale de Caisse Locale est fixé à 1,5 €, correspondant à sa valeur nominale. Les parts sociales devront être entièrement libérées lors de la souscription.

4.2 Montant de souscription²

Le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale a décidé, dans sa séance du 22 avril 2011, de fixer les montants que chaque souscripteur aura la faculté de souscrire. Le montant minimum de souscription a été fixé à 10 parts sociales (soit 15 €) et le montant maximum de souscription a été fixé à 3 000 parts sociales (soit 4 500 €).

Ce qui aboutit à une émission de l'ordre de 30 millions € par an, soit au total 300 millions € sur 10 ans, sur la base d'une hypothèse de 25 000 sociétaires agréés par an, soit 250 000 nouveaux sociétaires sur 10 ans, pour une souscription moyenne de 1 200 €.

¹ Cf. notamment l'article 2 bis du Règlement CRBF n° 90-02.

² Le montant de souscription est à titre indicatif compte tenu de la variabilité du capital

4.3 Période de souscription

La période de souscription des parts sociales débute le 1^{er} mai 2011 et s'achèvera le 31 décembre 2020.

5. DROITS POLITIQUES ET FINANCIERS

La détention de parts sociales donne le droit de participer à l'assemblée générale et d'être élu administrateur de la Caisse Locale et à un intérêt annuel aux parts prélevé sur le résultat distribuable et fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire approuvant les comptes du dernier exercice social.

6. NEGOCIABILITE – LIQUIDITE : REMBOURSEMENT ET CESSIBILITE DES PARTS SOCIALES

En raison de la variabilité du capital, les parts sociales peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement de la part de leur titulaire. Les conditions dans lesquelles le remboursement des parts sociales est effectué sont définies ainsi :

- Le remboursement, en cas de démission ou de décès, sera opéré sur proposition du Conseil d'Administration et devra être approuvé par l'Assemblée Générale suivante ;
- Le versement effectif de la somme due ne pourra être différé au-delà du délai de cinq ans à compter de la sortie du sociétaire ;

En cas de décès d'un sociétaire, les héritiers désignent l'un d'entre eux pour les représenter, qui devra être agréé en cette qualité par le Conseil d'Administration.

Les parts sociales sont également cessibles avec l'agrément du Conseil d'Administration. Le cessionnaire doit être l'une des personnes physiques ou morales susceptibles d'adhérer à une Caisse Locale de Crédit Agricole.

La Caisse Locale, pour toutes les obligations de ses sociétaires vis-à-vis d'elle, a un privilège sur les parts du capital social qu'ils possèdent.

7. FACTEURS DE RISQUES

Les parts sociales, titres de capital et instrument de fonds propres de base, ont vocation à supporter les pertes encourues par les Caisses Locales émettrices. En conséquence, le remboursement des parts sociales du sociétaire sortant sera, le cas échéant, réduit à due concurrence de la contribution du sociétaire aux pertes inscrites au bilan.

7.1 Risque de liquidité

Les parts sociales ne font pas l'objet d'une admission sur un marché réglementé.

Tout remboursement de part sociale étant soumis à autorisation du Conseil d'administration de la Caisse Locale, et leur cession étant soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le Conseil d'administration, aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité.

7.2 Remboursement

Le remboursement s'effectue sur la base de la valeur nominale, augmenté des intérêts échus. Il est subordonné à l'autorisation du Conseil d'administration de la Caisse locale émettrice.

Enfin, le remboursement des parts sociales est subordonné au respect des normes relatives au capital minimum des établissements de crédit et à sa représentation ainsi que de la règle prévue à l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération, restreignant les possibilités de réduction de capital par reprise des apports des sociétaires sortants.

7.3 Rendement

Les parts sociales sont représentatives d'une quote-part du capital social de la Caisse Locale. Toutefois, les parts sociales de la Caisse Locale ne donnent pas de droit sur l'actif net. De ce fait, le remboursement des parts ne peut excéder la valeur nominale augmentée des intérêts échus [cf. § 7.2]

7.4 Rang de subordination

En cas de liquidation d'une Caisse Locale, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social.

Dans ce cas, l'assemblée générale extraordinaire de la Caisse Locale décidera de l'affectation de l'actif net subsistant (après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé) à une œuvre d'intérêt agricole (en pratique, une autre Caisse Locale).

8. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Les documents juridiques et sociaux relatifs à la Caisse Régionale devant être mis à disposition du public, conformément à la réglementation applicable, peuvent être consultés au siège social de la Caisse Régionale.

9. CHIFFRES CLES DE LA CAISSE REGIONALE

9.1. Comptes consolidés

BILAN (en millions d'euros)

	31/12/2010	31/12/2009	Évol. 10/09 %
Total bilan	15 335	14 691	+4,38%
Fonds propres	2 027	1 925	+5,30%
Capital souscrit	722	717	+0,07%

COMPTE DE RESULTAT (en millions d'euros)

	31/12/2010	31/12/2009	Évol. 10/09 %
Produit net bancaire	448	435	+2,99%
Résultat brut d'exploitation	210	205	+2,44%
Coefficient d'exploitation	53,0%	52,7%	+5,70%

	31/12/2010	31/12/2009	Évol. 10/09 %
Résultat courant avant impôt	180 422	168 411	+7,13%
Impôts sur les bénéfices	51 369	50 502	+1,72%
Résultat net	129 053	117 909	+9,45%

ATTESTATION DES RESPONSABLES DE L'INFORMATION

Responsables de l'information relative à la Caisse Régionale

- Monsieur Jean-Louis ROVEYAZ, Président de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine,
- Monsieur Christophe NOEL, Directeur Général de la Caisse Régionale de Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine,

Attestation des Responsables

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Les informations financières historiques incorporées par référence dans le présent prospectus, ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux, figurant pages 106 à 108 (comptes annuels 2009) et pages 201 à 203 (comptes consolidés 2009) du rapport financier annuel 2009 et pages 100 à 103 (comptes annuels 2010) et pages 195 à 197 (comptes consolidés 2010).

Ces rapports contiennent une observation :

- sur les comptes sociaux, clos le 31/12/2009, figurant pages 106 à 108 du rapport financier annuel 2009,
- sur les comptes sociaux, clos le 31/12/2010, figurant pages 100 à 103 du rapport financier annuel 2010,
- sur les comptes consolidés clos le 31 décembre 2010, figurant pages 195 à 197 du rapport financier annuel 2010.

Fait au MANS

Le 12 juillet 2011

Le Président

M. Jean-Louis ROVEYAZ

Le Directeur Général

M. Christophe NOEL

PREMIÈRE PARTIE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS

À L'EMISSION DE PARTS SOCIALES

PAR LES CAISSES LOCALES AFFILIEES A LA CAISSE REGIONALE

1. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉMISSION

1.1 Cadre de l'émission

Le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale a décidé, dans sa séance du 22 avril 2011 de développer le sociétariat et, de ce fait, de promouvoir l'émission de parts sociales nouvelles à l'échelon des Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale (ci-après collectivement les "**Caisses Locales**" et individuellement la "**Caisse Locale**").

Le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale a, par ailleurs, dans sa séance du 22 avril 2011, défini les modalités de cette opération, décrites dans le présent chapitre.

La décision d'émettre de nouvelles parts sociales en ayant recours à l'offre au public de parts sociales a fait l'objet d'une délibération favorable du Conseil d'Administration de chaque Caisse Locale au cours du mois juin 2011.

1.2 Désignation des personnes physiques ou morales pouvant souscrire des parts sociales des Caisses Locales

La Caisse Locale peut admettre comme sociétaires les personnes physiques ou morales visées aux articles L.512-22 et R.512-2 à R.512-4 du Code monétaire et financier et celles avec qui elle ou la Caisse régionale à laquelle elle est affiliée, a effectué une des opérations mentionnées aux articles L.311-1, L.311-2, L.511-2 et L.511-3 du Code monétaire et financier.

1.3 Prix et montant de souscription

1.3.1 Prix de souscription

Le prix de souscription de chaque part sociale de Caisse Locale est fixé à 1,5 €, correspondant à sa valeur nominale. Les parts sociales devront être entièrement libérées lors de la souscription.

1.3.2 Montant de souscription³

Le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale a décidé, dans sa séance du 22 avril 2011, de fixer les montants que chaque souscripteur aura la faculté de souscrire. Le montant minimum de souscription a été fixé à 10 parts sociales (soit 15 €) et le montant maximum de souscription a été fixé à 3 000 parts sociales (soit 4 500 €).

Ce qui aboutit à une émission de l'ordre de 30 millions € par an, soit au total 300 millions € sur 10 ans, sur la base d'une hypothèse de 25 000 sociétaires agréés par an, soit 250 000 nouveaux sociétaires sur 10 ans, pour une souscription moyenne de 1 200€.

1.4 Droit préférentiel de souscription et dilution

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription en raison de la variabilité du capital des Caisses Locales et de l'absence de droits des sociétaires sur leurs réserves. La présente émission n'entraîne ainsi aucune dilution des sociétaires actuels.

1.5 Période de souscription

La période de souscription des parts sociales débute le 1^{er} mai 2011 et s'achèvera le 31 décembre 2020.

³ Le montant de souscription est donné à titre indicatif compte tenu de la variabilité du capital

1.6 Modalités et délais de délivrance des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la Caisse Locale constatant le nombre de parts souscrites.

1.7 Garantie de bonne fin

Compte tenu de la spécificité de l'opération, et particulièrement de la durée de l'émission, il n'y a pas de garantie de bonne fin.

1.8 But des émissions

L'offre au public de parts sociales émises par les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients. Cette démarche contribue en outre à assurer la pérennité du capital social des Caisses Locales et, par conséquent, des fonds propres de base de la Caisse Régionale.

La mise en œuvre de ce projet aura subsidiairement pour conséquence la collecte de fonds auprès des sociétaires. Ces fonds sont destinés à être placés auprès de la Caisse Régionale.

En contrepartie de ces apports de fonds, chaque Caisse Locale recevra une rémunération versée par la Caisse Régionale. Cette rémunération servira aux Caisses Locales à rémunérer les parts sociales qu'elles auront émises auprès de leurs sociétaires.

1.9 Montants levés au titre de l'année 2010

Les montants levés au titre de l'année 2010 s'élèvent à 6 106 434 €.

1.10 Établissement domiciliataire

La Caisse Régionale est chargée de recueillir les souscriptions.

2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES PARTS SOCIALES ÉMISES

2.1 Forme des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la Caisse Locale constatant le nombre de parts souscrites.

Les parts sociales des Caisses Locales sont des parts de capital social au sens de l'article L. 512-1 du Code monétaire et financier. Elles sont représentatives d'une quote-part du capital de la Caisse Locale.

Les parts sociales ont actuellement une valeur nominale de 1,5€, entièrement libérée lors de la souscription conformément aux statuts.

Toutes les parts sociales émises par les établissements mutualistes sont incluses dans les fonds propres de base desdits établissements conformément aux dispositions réglementaires applicables⁴.

⁴ Cf. notamment l'article 2 bis du Règlement CRBF n° 90-02.

2.2 Droits politiques et financiers

La détention de parts sociales donne le droit de participer à l'assemblée générale et d'être élu administrateur de la Caisse Locale selon le principe démocratique coopératif " un homme, une voix ", repris à l'article 4 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Les parts sociales donnent vocation, en cas d'excédent d'exploitation, à un intérêt annuel aux parts, fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle réunie en vue de l'approbation des comptes du dernier exercice social. Il ne peut dépasser le taux moyen de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées publié par le Ministre chargé de l'Économie et des Finances (article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération), et doit être approuvé par la Caisse Régionale à laquelle la Caisse Locale est affiliée.

Les intérêts sont calculés prorata temporis et commencent à courir dès le premier jour de détention des parts dans l'exercice concerné et servis après la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les intérêts cessent de courir au jour du remboursement. Sur décision du Conseil d'Administration de la Caisse Locale, pourra être proposée en assemblée générale une rémunération des parts sociales, soit sous forme de paiement en parts sociales, soit en numéraire, au choix du sociétaire.

Pour information, le taux de la rémunération versée aux parts sociales par les Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale a été le suivant pour les trois derniers exercices :

- Exercice clos le 31/12/2008 : 4,0%
- Exercice clos le 31/12/2009 : 3,5%
- Exercice clos le 31/12/2010 : 3,0%

Les intérêts seront prescrits au profit de l'État dans un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Par application des principes coopératifs :

- Le sociétaire qui se retire de la Caisse Locale a droit au remboursement de ses parts, qui ne saurait excéder la valeur nominale, augmentée des intérêts échus ;
- Toutefois, cette faculté de remboursement est subordonnée au respect de la règle prévue à l'article 13 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération restreignant les possibilités de réduction de capital par reprise des apports des sociétaires sortants ;
- Les parts sociales de Caisse Locale ne donnent pas de droit sur l'actif net. En cas de dissolution, avec ou sans liquidation de la Caisse Locale, le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts est dévolu par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui devra être approuvée par Crédit Agricole S.A., à une œuvre d'intérêt agricole.

2.3 Négociabilité - Liquidité : remboursement et cessibilité des parts sociales

2.3.1 Remboursement

En raison de la variabilité du capital, les parts sociales peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement de la part de leur titulaire. Les conditions dans lesquelles le remboursement des parts sociales est effectué sont définies ainsi :

- Le remboursement, en cas de démission ou de décès, sera opéré sur proposition du Conseil d'Administration et devra être approuvé par l'Assemblée Générale suivante ;

- Le versement effectif de la somme due ne pourra être différé au-delà du délai de cinq ans à compter de la sortie du sociétaire ;
- En cas de décès d'un sociétaire, les héritiers désignent l'un d'entre eux pour les représenter, qui devra être agréé en cette qualité par le Conseil d'Administration.

Le capital social de la Caisse Locale ne peut être réduit par le remboursement des apports des sociétaires sortants en-dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Caisse Locale, sauf autorisation préalable de la Caisse Régionale à laquelle elle est affiliée (article 13 de la loi du 10 septembre 1947).

2.3.2 Cessibilité

Les parts sociales sont cessibles avec l'agrément du Conseil d'Administration. Le cessionnaire doit être l'une des personnes physiques ou morales susceptibles d'adhérer à une Caisse Locale, telles que décrites au point 1.2. du chapitre précédent.

La Caisse Locale, pour toutes les obligations de ses sociétaires vis-à-vis d'elle, a un privilège sur les parts du capital social qu'ils possèdent.

2.4 Facteurs de risques

Les parts sociales, titres de capital et instrument de fonds propres de base, ont vocation à supporter les pertes encourues par les Caisses Locales émettrices. En conséquence, le remboursement des parts sociales du sociétaire sortant sera, le cas échéant, réduit à due concurrence de la contribution du sociétaire aux pertes inscrites au bilan.

2.4.1. Risque de liquidité

Les parts sociales ne font pas l'objet d'une admission sur un marché réglementé.

Tout remboursement de part sociale étant soumis à autorisation du Conseil d'administration de la Caisse Locale, et leur cession étant soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le Conseil d'administration, aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité.

2.4.2. Remboursement

Le remboursement s'effectue sur la base de la valeur nominale, augmenté des intérêts échus. Il est subordonné à l'autorisation du Conseil d'administration de la Caisse locale émettrice.

Enfin, le remboursement des parts sociales est subordonné au respect des normes relatives au capital minimum des établissements de crédit et à sa représentation ainsi que de la règle prévue à l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération, restreignant les possibilités de réduction de capital par reprise des apports des sociétaires sortants.

2.4.3. Rendement

Les parts sociales sont représentatives d'une quote-part du capital social de la Caisse Locale. Toutefois, les parts sociales de la Caisse Locale ne donnent pas de droit sur l'actif net. De ce fait, le remboursement des parts ne peut excéder la valeur nominale augmentée des intérêts échus [cf. § 7.2]

2.4.4. Rang de subordination

En cas de liquidation d'une Caisse Locale, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social.

Dans ce cas, l'assemblée générale extraordinaire de la Caisse Locale décidera de l'affectation de l'actif net subsistant (après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé) à une œuvre d'intérêt agricole (en pratique, une autre Caisse Locale).

2.5 Frais

La souscription ou le remboursement des parts sociales ne donne pas lieu à perception de frais par la Caisse Locale. En revanche, toute cession de parts sociales donne lieu à la perception d'un droit d'enregistrement au taux actuel de 3 % plafonné à 5 000 € par mutation.

2.6 Régime fiscal des parts sociales pour les personnes physiques (résidents français)

En l'état actuel de la législation, le régime fiscal applicable est celui résumé dans le point 2.6.1. L'attention des sociétaires est cependant attirée sur le fait que ce régime fiscal est susceptible d'être modifié par le législateur. La situation particulière de chacun doit être étudiée avec son conseiller fiscal habituel.

2.6.1 Intérêts versés aux parts

Malgré leur dénomination légale d'intérêts, les revenus des parts sociales sont assimilables à des dividendes d'actions françaises et suivent donc le même régime fiscal.

Les intérêts versés aux parts sociales doivent être pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable et sont imposables dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception.

Ces intérêts sont soumis en l'état actuel du barème fiscal en vigueur au jour du présent prospectus :

- à l'impôt sur le revenu au barème progressif après application d'un abattement de 40 % et d'un abattement fixe annuel (voir ci-dessous)

Toutefois, ces intérêts peuvent bénéficier, sur option du sociétaire, du prélèvement forfaitaire libérateur au taux de 19% assis sur le montant brut des revenus auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux. En cas d'option par le sociétaire, celui-ci est privé en principe pour toutes ses autres distributions soumises au barème progressif, perçues au cours de la même année, du bénéfice des abattements. Cette dernière disposition ne s'applique pas pour les dividendes qui sont exclus de l'option pour le PFL.

- à la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,20 %, dont 5,8 % sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG ;
- au prélèvement social de 2,20 % et à ses contributions additionnelles de 0,3% et 1,10% non déductibles du revenu imposable;
- à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, non déductible du revenu imposable ;

Pour la détermination de l'impôt sur le revenu, il est précisé que :

- les intérêts bénéficient actuellement d'un abattement annuel et global de 3 050 € pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les partenaires faisant l'objet d'une imposition commune dans le cadre d'un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil, et de 1 525 € pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément.
- les intérêts perçus bénéficient actuellement d'un abattement général, non plafonné, au taux de 40 % sur le montant des revenus distribués ; cet abattement est effectué avant application de l'abattement de 1 525 ou 3 050 € précité.

Sans objet du fait que le sociétaire n'a droit qu'au remboursement de la valeur nominale de ses parts.

2.7 Régime fiscal des parts sociales pour les personnes physiques (résidents étrangers)

Sous réserve de l'application des conventions internationales qui peuvent prévoir un taux réduit, les intérêts aux parts sociales distribués à des personnes physiques non-résidentes en France sont soumis à une retenue à la source dont le taux est fixé à 25 % ou à 19 % lorsqu'ils sont perçus par des personnes physiques domiciliées dans un État de la Communauté européenne, en Islande, ~~ou~~ en Norvège ou au Liechtenstein. En outre, le taux de la retenue à la source est porté à 50% pour les intérêts aux parts sociales payés à des personnes physiques domiciliées dans un Etat ou territoire non coopératif.

Le sociétaire personne physique non résidente en France ne peut pas opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire.

Cette retenue à la source est liquidée sur le montant brut des revenus mis en paiement (pas d'abattement de 40 % ni d'abattement fixe annuel) et elle est libératoire de l'impôt sur le revenu.

2.8 Tribunaux compétents en cas de litige

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Caisse Locale ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre une Caisse Locale et ses sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal du lieu du Siège social de la Caisse Régionale à laquelle est affiliée la Caisse Locale émettrice.

3. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX RELATIFS AU STATUT DES CAISSES LOCALES EMETTRICES

3.1. FORME JURIDIQUE

Les Caisses Locales sont des sociétés coopératives à capital et personnel variables, régies par un ensemble de dispositions statutaires, elles-mêmes conformes aux dispositions contenues, notamment, dans :

- les articles L 512-20 et suivants du Code Monétaire et Financier relatifs au Crédit Agricole,
- La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Ces textes fixent notamment les principes d'organisation et de fonctionnement des Caisses Locales, et leur imposent de reprendre dans leurs statuts respectifs certaines dispositions impératives, telles que celles concernant la composition du capital, les conditions de sortie des sociétaires ou le fonctionnement du comité des prêts. Aussi les statuts de toutes les Caisses Locales sont-ils établis sur la base d'un modèle unique reprenant ces dispositions (dénommé dans le présent prospectus " le statut des Caisses Locales ").

Par ailleurs, les Caisses Locales sont soumises aux dispositions particulières relatives aux sociétés à capital variable contenues dans les articles L.231-1 et suivants du Code de Commerce, ainsi qu'à la réglementation bancaire contenue dans les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier.

La Caisse Régionale a été agréée le 1^{er} juillet 1998 sous la dénomination de " Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine", collectivement avec l'ensemble des Caisses Locales qui lui sont affiliées, en qualité de banque mutualiste et coopérative et de prestataire de service d'investissement par le Comité des Établissements de Crédit et des Entreprises d'investissement, en application des articles L. 511-9, L. 511-10 et L. 532-1 du Code Monétaire et Financier.

3.2 OBJET SOCIAL

Les opérations de la société sont toutes celles que les Caisses Locales sont autorisées à faire par les dispositions des articles L 512-20 et suivants du Code Monétaire et Financier, et celles qu'elles peuvent ou pourront accomplir en vertu des textes subséquents en la matière.

Le tout sous réserve des conditions imposées par la réglementation des établissements de crédit.

3.3. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

3.4 DURÉE

La durée des Caisses Locales est illimitée.

3.5 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CAISSES LOCALES

3.5.1 Entrée dans le sociétariat

Pour devenir sociétaire d'une Caisse Locale, il convient :

- d'être agréé par son Conseil d'Administration,
- de souscrire une ou plusieurs parts sociales représentatives de son capital social.

Les Caisses Locales étant des sociétés de personnes, la procédure d'agrément du sociétaire par le Conseil d'Administration est obligatoire, même si la Caisse Locale a ouvert son sociétariat à l'ensemble des clients de la Caisse Régionale.

Le Conseil d'Administration statue régulièrement sur les nouveaux sociétaires, les décisions devant être consignées au procès-verbal de la réunion. Par ailleurs, la décision de refus d'un candidat " sociétaire " n'a pas à être motivée, puisqu'il s'agit de permettre l'entrée d'une personne physique ou morale dans le capital d'une société de personnes.

3.5.2 Droits des sociétaires

Détenteurs des parts sociales composant le capital des Caisses Locales, les sociétaires sont seuls admis à participer à la vie sociale de ces dernières : réunis annuellement en Assemblée Générale, ils approuvent leurs comptes, la répartition de leurs excédents d'exploitation, et élisent leurs administrateurs. C'est donc par sa participation aux Assemblées Générales et par le mandat qu'il donne au Conseil d'Administration que le sociétaire participe à la gestion de sa Caisse Locale.

3.5.3 Responsabilité des sociétaires

Elle est régie par l'article L.512-26 du Code Monétaire et Financier.

S'agissant tout d'abord des conditions de sortie des sociétaires, l'article L.512-26, repris dans les statuts des Caisses Locales, prévoit qu'ils ne peuvent être libérés de leurs engagements envers la Caisse Locale qu'après la liquidation des opérations en cours au moment où ils se retirent, et que, dans tous les cas, leur responsabilité cesse cinq ans après leur sortie du sociétariat. Ce texte permet de différer de cinq ans le remboursement des parts sociales au sociétaire sortant.

Pour ce qui concerne l'étendue de la responsabilité des sociétaires, l'article L.512-31 renvoie aux statuts des Caisses Locales le soin d'en fixer les limites. Les statuts des Caisses Locales prévoient à cet égard que tous les sociétaires sont engagés jusqu'à concurrence du montant des parts souscrites par eux. Ainsi, un sociétaire ne pourrait en aucun cas se voir réclamer le versement de sommes complémentaires en raison d'un passif de sa Caisse Locale.

3.5.4 Sortie du sociétariat

Elle a pour motif la démission ou l'exclusion d'un sociétaire, mais s'accompagne toujours d'un remboursement des parts souscrites, sauf à titre de sanction en cas d'exclusion.

Remboursement des sociétaires

Dans cette hypothèse, les statuts type des Caisses Locales prévoient que le remboursement des parts sociales, en cas de démission, d'exclusion ou de décès du sociétaire, est opéré sur proposition du Conseil d'Administration et doit être approuvé par l'Assemblée Générale suivante.

En conséquence, le Conseil d'administration ainsi que l'Assemblée Générale ont la faculté de refuser, de manière inconditionnelle, le remboursement des parts sociales.

Le remboursement des parts au sociétaire sortant ne peut excéder la valeur nominale des parts sociales, augmentée des intérêts échus. Il peut également être réduit à due concurrence de la contribution de l'associé aux pertes inscrites au bilan. Dans ce cas, le montant à verser au sociétaire sortant est égal au capital net du report à nouveau déficitaire (après imputation sur les réserves), divisé par le nombre de parts sociales émises, et multiplié par le nombre de parts détenues.

La somme effectivement remboursable au sociétaire démissionnaire peut être affectée à l'apurement de ses engagements, en application de l'article L. 512-27 du Code Monétaire et Financier qui institue un privilège au profit des Caisses de Crédit Agricole Mutuel.

Le remboursement peut aussi être éventuellement différé jusqu'à l'expiration du délai fixé pour la mise en jeu de la responsabilité du sociétaire, soit cinq ans à compter de la perte de la qualité de sociétaire. Dans cette hypothèse, dès l'approbation du remboursement par l'Assemblée Générale, le montant des parts est alors versé sur un compte bloqué au nom de l'ancien sociétaire, les fonds n'étant mis à la disposition de ce dernier qu'à l'expiration du délai de blocage (soit cinq ans maximum).

Exclusion des sociétaires

Les statuts des Caisses Locales prévoient plusieurs types d'exclusion :

- l'exclusion en cas d'ouverture d'une procédure collective d'apurement du passif ou en cas de procédure contentieuse ;
- L'exclusion en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ou si le sociétaire cherche à nuire à la Caisse Locale ou à la Caisse Régionale à laquelle elle est affiliée, par des actes ou propos de nature à troubler leur fonctionnement.
- De même tout sociétaire qui ne remplit plus les conditions nécessaires pour son admission et notamment celui qui n'aura pas eu recours aux services de la Caisse Régionale ou de la Caisse Locale pendant plus de 10 ans, pourra être exclu.

L'exclusion sera prononcée par l'Assemblée Générale.

3.6 DESCRIPTION GÉNÉRALE DES RELATIONS ENTRE LA CAISSE RÉGIONALE ET LES CAISSES LOCALES QUI LUI SONT AFFILIÉES

3.6.1 Les relations de capital

Tout comme la Caisse Régionale, les Caisses Locales sont des sociétés coopératives, dont le capital est composé de parts sociales souscrites par des sociétaires. Les Caisses Locales détiennent à leur tour au moyen de la détention de parts sociales, une quote-part du capital de la Caisse Régionale à laquelle elles sont affiliées.

Outre les Caisses Locales, le sociétariat de la Caisse Régionale est aussi composé d'un certain nombre de sociétaires personnes physiques, principalement les administrateurs de la Caisse Régionale. Les statuts permettent toutefois d'assurer la majorité des voix aux Caisses Locales dans les assemblées générales de la Caisse Régionale.

3.6.2 La répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire

Depuis l'entrée en vigueur de la loi bancaire en 1984 incorporée aujourd'hui dans le Code monétaire et financier, la responsabilité financière des Caisses Régionales s'est accrue au plan juridique (responsabilité du banquier vis-à-vis de la clientèle) comme au plan financier.

En effet, si chaque Caisse Régionale est agréée en qualité de banque mutualiste et coopérative avec l'ensemble des Caisses Locales qui lui sont affiliées, seule la Caisse Régionale est responsable des contraintes financières liées à la qualité d'établissement de crédit. Ceci explique que le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général de la Caisse Régionale sont les deux dirigeants agréés par le Comité des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement en qualité de dirigeants responsables.

En conséquence, si le premier rôle des Caisses Locales était à l'origine d'examiner, par l'intermédiaire de leur comité d'escompte, les demandes de crédit formulées par leurs sociétaires, celles-ci ont été par la suite le plus souvent amenées à ne donner qu'un avis sur ces demandes de prêts, et à ne prendre une décision qu'en exécution des délégations données par le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale : les crédits sont en effet mis en place par la Caisse Régionale, sur ses ressources et

sous sa responsabilité. Une Caisse Locale ne peut ainsi accorder des prêts dont les conditions en termes de montant, de taux ou de risque, grèveraient les capacités de la Caisse Régionale, et donc de l'ensemble des Caisses Locales qui lui sont affiliées, au seul motif que l'emprunt est domicilié dans sa circonscription. Il appartient en conséquence à la Caisse Régionale d'assumer la responsabilité, et donc le pouvoir de définir les conditions d'octroi des prêts. En qualité d'établissement prêteur, c'est elle qui supporte les risques juridiques et financiers liés au crédit.

Il convient enfin de rappeler que si, en théorie, les Caisses Locales peuvent recevoir des dépôts de fonds, elles sont légalement tenues de les déposer intégralement à la Caisse Régionale à laquelle elles sont affiliées. Aussi l'ensemble de l'activité bancaire à proprement parler est localisé dans la Caisse Régionale.

3.6.3 Les relations financières

Les Caisses Locales sont soumises à l'obligation statutaire de déposer leurs fonds propres au niveau de la Caisse Régionale :

- soit au moyen de la souscription de parts sociales nouvelles émises par la Caisse Régionale,
- soit par l'alimentation d'un compte courant bloqué ouvert à la Caisse Régionale,
- soit par le versement de ces sommes sur un compte courant ouvert au nom de la Caisse Locale dans les livres de la Caisse Régionale.

3.6.4 Les relations de solidarité

Entre les Caisses Locales

Aucune disposition légale, réglementaire ou contractuelle, n'organise un mécanisme de solidarité entre elles. Les Caisses Locales sont, en effet, des sociétés juridiquement autonomes les unes des autres. La responsabilité de leur passif repose donc exclusivement sur les sociétaires, dont les engagements sont statutairement limités au montant de leurs apports en capital social.

De la Caisse Régionale vis-à-vis des Caisses Locales qui lui sont affiliées

Aucune disposition légale, réglementaire ou statutaire ne prévoit une garantie de solidarité de la Caisse Régionale vis-à-vis des Caisses Locales qui lui sont affiliées. La Caisse Régionale se contente de veiller au bon fonctionnement des Caisses Locales par le biais de l'émission d'instructions et de l'exercice de ses pouvoirs de tutelle énumérés ci-dessous à propos des relations de contrôle, sans que ceci puisse aboutir à une prise de responsabilité dans leur gestion.

Il convient cependant de souligner ici que les sociétaires des Caisses Locales constituent en même temps les propres clients de la Caisse Régionale. De ce fait, cette dernière consacre une vigilance toute particulière au maintien de la pérennité des Caisses Locales qui lui sont affiliées, ce qui, le cas échéant, pourrait la conduire à leur apporter son soutien, notamment sur le plan financier, en leur versant si nécessaire des subventions de fonctionnement.

De Crédit Agricole S.A. vis-à-vis de la Caisse Régionale et des Caisses Locales qui lui sont affiliées

En application des dispositions de l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, Crédit Agricole S.A. est garant de la liquidité et de la solvabilité de chacun des établissements de crédit qui lui sont affiliés (parmi lesquels figurent la Caisse Régionale et les Caisses Locales qui lui sont affiliées) comme de l'ensemble du réseau. Toutefois cette garantie de liquidité et de solvabilité ne constitue pas une garantie émise par Crédit Agricole S.A. au bénéfice des porteurs de parts sociales.

3.6.5 Les relations de contrôle

La Caisse Régionale est investie, sur la base de l'article L. 512-39 du Code Monétaire et Financier, d'un pouvoir général de tutelle sur l'administration et la gestion des Caisses Locales qui lui sont affiliées. Ainsi, l'élection par les Conseils d'Administration des Caisses Locales, de leurs présidents, vice-présidents et administrateurs délégués, doit être approuvée par la Caisse Régionale, de même que le chiffre de l'indemnité éventuelle qui peut leur être attribuée au titre des frais spéciaux nécessités par l'exercice de leurs fonctions. De la même façon, la Caisse Régionale a le pouvoir, avec l'approbation de Crédit Agricole S.A., de nommer une commission chargée de la gestion provisoire d'une Caisse Locale dont le Conseil d'Administration prendrait des décisions contraires aux dispositions légales ou réglementaires ou aux instructions de la Caisse Régionale.

Le statut des Caisses Locales contient, quant à lui, un certain nombre de dispositions permettant à la Caisse Régionale l'exercice d'un contrôle effectif sur les Caisses Locales. Ces dispositions prévoient :

- l'obligation faite aux Caisses Locales de se prêter à tous contrôles et vérifications opérés par le Commissaire aux Comptes de la Caisse Régionale,
- l'obligation pour les Caisses Locales de déposer les fonds disponibles à la Caisse Régionale,
- l'agrément par la Caisse Régionale du Président, du ou des Vice-Présidents de la Caisse Locale,
- la transmission à la Caisse Régionale, pour approbation, du bilan, du compte de résultat, et du projet de répartition des excédents annuels, un mois au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

L'ensemble de ces prérogatives permet à la Caisse Régionale :

- d'exercer un contrôle effectif sur la gestion des Caisses Locales qui lui sont affiliées,
- d'assurer la continuité du fonctionnement des Caisses Locales en cas de vacance de leur Conseil d'Administration,
- de préserver la cohérence des décisions financières prises par chacune d'elles.

3.7 RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES RELATIFS A CHAQUE ENTITE LOCALE EMETTRICE

Se reporter à la fiche relative aux Caisses Locales, publiée sur le site Internet de la Caisse Régionale : www.ca-anjou-maine.fr, et déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers.

Les Caisses locales participant à l'émission sont répertoriées dans le tableau ci-après :

LISTE DES CAISSES LOCALES

Nom Caisse Locale	agence ou bureau rattaché (BR)	SIEGE SOCIAL
ANGERS CENTRE SUD	ANGERS RALLIEMENT ; ANGERS SUD ; LES PONTS DE CE (BR rattaché à Murs-erigné)	36, Rue Lenepveu - 49000 ANGERS
ANGERS EST	ANGERS COUBERTIN ; ANGERS MAINE ; ANGERS PASTEUR ; ST BARTHELEMY D'ANJOU ; TRELAZE	58, Boulevard Pierre de Coubertin - 49000 ANGERS
ANGERS LAC DE MAINE	ANGERS PATTON (BR) ; ANGERS LAC DE MAINE	73 avenue du Général Patton - 49000 ANGERS
AUBANCE-LAYON	BRISSAC ; MURS ERIGNE	8, Rue du Maréchal Joffre - 49320 BRISSAC QUINCE
AVRILLE DOUTRE	AVRILLE ; ANGERS BICHON	82 avenue Pierre Mendès France - 49240 AVRILLE
BAUGE	BAUGE	71, place du Marché - 49150 BAUGE
BEAUFORT EN VALLEE	BEAUFORT EN VALLEE	1 bis, Place Notre Dame - 49250 BEAUFORT EN VALLEE
BEAUPREAU	BEAUPREAU	36, Rue du Maréchal Foch - 49600 BEAUPREAU
CANDE	CANDE	Boulevard de l'Erdre - 49440 CANDE
CHALONNES SUR LOIRE	CHALONNES sur LOIRE	16, Place de l'Hôtel de Ville - 49290 CHALONNES SUR LOIRE
CHAMPTOCEAUX	CHAMPTOCEAUX	Place Paul Deltombe - 49270 CHAMPTOCEAUX
CHATEAUNEUF SUR SARTHE	CHATEAUNEUF SUR SARTHE	1, Avenue Charles de Gaulle - 49330 CHATEAUNEUF SUR SARTHE
CHEMILLE	CHEMILLE	Place des Perrochères - 49120 CHEMILLE
CHOLET	CHOLET VICTOIRE ; CHOLET GAMBETTA ; CHOLET SACRE CŒUR ; MAULEVRIER	33 bd Delhumeau Plessis - 49305 CHOLET
DOUE LA FONTAINE	DOUE LA FONTAINE	Place du Champ de Foire - 49700 DOUE LA FONTAINE
DURTAL	DURTAL	19, Rue des Déportés - 49430 DURTAL
GENNES	GENNES	17, Rue de la Cohue - 49350 GENNES
LE LION D'ANGERS	LE LION D'ANGERS	Quai d'Anjou - 49220 LE LION D'ANGERS
LE LOUROUX BECONNAIS	BECON les GRANITS (BR)	5 - 7 Rue de Candé - 49370 BECON LES GRANITS
LONGUE	LONGUE	2, Avenue du Maréchal Foch - 49160 LONGUE
MONTREUIL BELLAY	MONTREUIL BELLAY	Rue de la Mairie - 49260 MONTREUIL BELLAY
MONTREVAULT	ST PIERRE MONTLIMART	76, Avenue de Bon Air - 49110 ST PIERRE MONTLIMART
NOYANT	NOYANT (BR)	32, Grande Rue - 49490 NOYANT
POUANCE	POUANCE	1, Bd du Champ de Foire - 49420 POUANCE
ROUSSAY	ST MACAIRE EN MAUGES ; MONTIGNE SUR MOINE ; LE MAY SUR EVRE (BR)	2, Place Sainte Marguerite - 49450 ST MACAIRE EN MAUGES
ST FLORENT LE VIEIL	ST FLORENT LE VIEIL	Rue de la Bellière - 49410 ST FLORENT LE VIEIL
ST GEORGES SUR LOIRE	ST GEORGES S/ LOIRE	Rue Maurice Lair - 49170 ST GEORGES/LOIRE
SAUMUR	SAUMUR BEAUREPAIRE ; SAUMUR LES PONTS	21 - 23, Rue Beaurepaire - 49400 SAUMUR
SEGRE	SEGRE	7, Rue David d'Angers - 49500 SEGRE
THOUARCE	THOUARCE (BR)	9, Place du Champ de Foire - 49380 THOUARCE
TIERCE	TIERCE	Rue de Longchamp - 49125 TIERCE
VIHIERS	VIHIERS	19, Place Charles de Gaulle - 49310 VIHIERS

AMBRIERES LES VALLEES	AMBRIERES LES VALLEES (BR)	1, Place Anne Leclerc - 53300 AMBRIERES LES VALLEES
BAIS	BAIS (BR)	27, Place Rochard - 53160 BAIS
BIERNE	BIERNE (BR)	3, Rue d'Anjou - 53290 BIERNE
CHAILLAND	CHAILLAND (BR)	16, Rue de St Hilaire - 53240 ANDOUILLE
CHATEAU-GONTIER	CHATEAU GONTIER CENTRE ; CHATEAU GONTIER FAUBOURG	6, Avenue de Razilly - 53200 CHATEAU GONTIER
COSSE LE VIVIEN	COSSE LE VIVIEN	18-19, Place du Marché - 53230 COSSE LE VIVIEN
CRAON	CRAON	1, Place du 11 Novembre - 53400 CRAON
ERNEE	ERNEE	22, Avenue Carnot - 53500 ERNEE
EVRON	EVRON	1, Rue Hertford - 53600 EVRON
GORRON	GORRON	12, Rue du Douanier Rousseau - 53120 GORRON
GREZ EN BOUERE	GREZ EN BOUERE (BR)	20, Rue de la Libération - 53290 GREZ EN BOUERE
JAVRON	JAVRON (BR)	36, Grande Rue - 53250 JAVRON LES CHAPELLES
LANDIVY	FOUGEROLLES (BR)	12, Rue de Bretagne - 53190 FOUGEROLLES DU PLESSIS
LASSAY LES CHATEAUX	LASSAY LES CHATEAUX	45, Grande Rue - 53110 LASSAY LES CHATEAUX
LAVAL EST	LAVAL ST ETIENNE ; BONCHAMP les LAVAL ; CHANGE	18, Avenue Robert Buron - 53000 LAVAL
LAVAL OUEST	LAVAL CENTRE ; LAVAL CATHEDRALE ; L'HUISSERIE	18, Place du 11 novembre - 53000 LAVAL
LE BOURGNEUF LA FORET	LE BOURGNEUF LA FORET	6, Place de l'Acacia - 53410 LE BOURGNEUF LA FORET
LOIRON - ST BERTHEVIN	ST BERTHEVIN	15, rue du docteur RAME - 53320 LOIRON
MAYENNE EST	MAYENNE ST MARTIN	1, Place du 9 juin 1944 - 53103 MAYENNE
MAYENNE OUEST	MAYENNE Notre Dame	1, Rue Henri Gandais - 53103 MAYENNE
MESLAY DU MAINE	MESLAY DU MAINE	5, Place de la Poste - 53170 MESLAY DU MAINE
MONTSURS	MONTSURS (BR)	89, Route de St Cénére - 53150 MONTSURS
PRE EN PAIL	PRE EN PAIL	8, Place du Monument - 53140 PRE EN PAIL
ST AIGNAN SUR ROE	RENAZE	16, rue Pierre Boisramé. - 53390 ST AIGNAN SUR ROE
VAIGES	VAIGES (BR)	Place de l'Eglise - 53480 VAIGES
VILLAINES LA JUHEL	VILLAINES LA JUHEL	3 rue Gervaiseau - 53700 VILLAINES LA JUHEL
AULNE ET LOIR	LE LUDE	18, Rue du Bœuf - 72800 LE LUDE
BALLON	BALLON	34, Rue du Général Leclerc - 72290 BALLON
BEAUMONT SUR SARTHE	BEAUMONT S/SARTHE	31, Place des Halles - 72170 BEAUMONT SUR SARTHE
BESSE SUR BRAYE	BESSE SUR BRAYE (BR)	56, Rue Jean-Jaurès - 72310 BESSE SUR BRAYE
BONNETABLE	BONNETABLE (BR)	51, Rue du Maréchal Joffre - 72110 BONNETABLE
BOULOIRE	BOULOIRE (BR)	1, Place du Château - 72440 BOULOIRE
BRULON	BRULON (BR)	Boulevard de la Gare - 72350 BRULON
CERANS OIZE	CERANS FOULLETOURTE (BR)	88, Rue Nationale - 72330 CERANS FOULLETOURTE
CHATEAU DU LOIR	CHATEAU DU LOIR	5, Place de l'Hôtel de Ville - 72500 CHATEAU DU LOIR
CONLIE	CONLIE	2, Route de Cures - 72240 CONLIE
CONNERRE	CONNERRE	2, Avenue de Verdun - 72160 CONNERRE
ECOMMOY	ECOMMOY ; MULSANNE	20, Place de la République - 72220 ECOMMOY
FRESNAY SUR SARTHE	FRESNAY / SARTHE (BR)	21, Avenue du Docteur Riant - 72130 FRESNAY SUR SARTHE

FYE	ALENCON	40, Avenue Rhin et Danube - 61000 ALENCON
LA CHARTRE SUR LE LOIR	LA CHARTRE SUR LE LOIR (BR)	27, Rue Francois Coudreux - 72340 LA CHARTRE SUR LE LOIR
LA FERTE BERNARD	LA FERTE BERNARD	5, Promenade du Grand Mail - 72400 LA FERTE BERNARD
LA FLECHE/LA CHAPELLE D'ALIGNÉ	LA FLECHE	4, Grande Rue - 72200 LA FLECHE
LA FRESNAYE/CHEDOUET	LA FRESNAY SUR CHEDOUET (BR)	6, Grande Rue - 72670 LA FRESNAYE SUR CHEDOUET
LA SUZE	LA SUZE	21 - 22, Place du Marché - 72210 LA SUZE SUR SARTHE
LE GRAND LUCE	LE GRAND LUCE (BR)	6, Place du Château - 72150 LE GRAND LUCE
LE MANS CENTRE	LE MANS REPUBLIQUE ; LE MANS BOLLEE	48 Place de La République - 72000 LE MANS
LE MANS CHASSE ROYALE	LE MANS CHASSE ROYALE	64, Rue des Jardins - 72000 LE MANS
LE MANS PONTLIEUE	LE MANS PONTLIEUE	38 bis, Avenue du Docteur Jean Mac - 72100 LE MANS
LE MANS SAINT LAZARE UNIVERSITE	LE MANS PATIS ST LAZARE	267 Avenue de la Libération - 72000 LE MANS
LES MAILLETS	LE MANS LES MAILLETS ; COULAINES	147 Rue Des Maillets - 72000 LE MANS
LOUE	LOUE	4, Rue du Général Dunlap - 72540 LOUE
MALICORNE	MALICORNE	4, Rue Aristide Briand - 72270 MALICORNE
MAMERS	MAMERS	28, Place de la République - 72600 MAMERS
MAROLLES LES BRAULTS	MAROLLES LES BRAULTS (BR)	6, Rue de Bonnetable - 72260 MAROLLES LES BRAULTS
MAYET	MAYET (BR)	5, Rue Eugène Termeau - 72360 MAYET
MONTFORT LE GESNOIS	MONTFORT LE GESNOIS	62, Grande Rue - 72450 MONTFORT LE GESNOIS
MONTMIRAIL	MONTMIRAIL (BR)	51, Rue du Docteur Castaing - 72320 MONTMIRAIL
NOVAXIS RIVES DE SARTHE	LE MANS GARE ; ALLONNES (72)	42 rue Paul Ligneul - 72000 LE MANS
PARIGNE L'EVEQUE	PARIGNE L'EVEQUE	34 bis, Avenue Abel Tirand - 72250 PARIGNE L'EVEQUE
SABLE SUR SARTHE	SABLE SUR SARTHE	11, Place Raphaël Elizé - 72300 SABLE SUR SARTHE
ST CALAIS	ST CALAIS	11, Place de l'Hôtel de Ville - 72120 SAINT CALAIS
SILLE LE GUILLAUME	SILLE LE GUILLAUME (BR)	18, Rue du Coq Hardi - 72140 SILLE LE GUILLAUME
TUFFE	TUFFE (BR)	2, Rue des Roses - 72160 TUFFE
VIBRAYE	VIBRAYE	46, Rue Xavier Boutet - 72320 VIBRAYE

Pour chaque Caisse Locale, les souscriptions réalisées seront constatées par le Conseil d'Administration appelé à agréer les souscripteurs en qualité de sociétaires conformément aux statuts.

DEUXIEME PARTIE

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS
À LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
DE L'ANJOU ET DU MAINE**

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE

Se reporter au rapport financier annuel de la Caisse Régionale, déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et publié sur le site Internet de la Caisse Régionale : www.ca-anjou-maine.fr

1. COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES

ERNST & YOUNG AUDIT

1, Allée de l'Arche – Tour Ernst & Young – 92037 PUTEAUX

Commissaire aux Comptes

Membre de la compagnie régionale de Versailles

Représenté par M. Philippe FOURQUET

Mandat donné par l'Assemblée Générale du 30/03/2010 pour la période s'écoulant jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

MAZARS ET GUERARD

61, rue Henri Regnault – 92075 PUTEAUX

Commissaire aux Comptes

Membre de la compagnie régionale de Versailles

Représenté par M. Max DONGAR

Mandat donné par l'Assemblée Générale du 30/03/2010 pour la période s'écoulant jusqu'à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

2. **CHIFFRES CLES DE LA CAISSE REGIONALE**

2.1. *Comptes consolidés*

BILAN (en millions d'euros)

	31/12/2010	31/12/2009	Évol. 10/09 %
Total bilan	15 335	14 621	+4,38%
Fonds propres	2 027	1 925	+5,30%
Capital souscrit	722	717	+0,07%

COMPTE DE RESULTAT (en millions d'euros)

	31/12/2010	31/12/2009	Évol. 10/09 %
Produit net bancaire	448	435	+2,99%
Résultat brut d'exploitation	210	205	+2,44%
Coefficient d'exploitation	53,0%	52,7%	+5,70%

	31/12/2010	31/12/2009	Évol. 10/09 %
Résultat courant avant impôt	180 422	168 411	+7,13%
Impôts sur les bénéfices	51 369	50 502	+1,72%
Résultat net	129 053	117 909	+9,45%

3. FACTEURS DE RISQUE

Se reporter au rapport financier annuel de la Caisse Régionale publié sur son site Internet : www.ca-anjou-maine.fr

4. COMPOSITION DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION GENERALE

4.1 Conseil d'Administration au 31/12/2010

	ADRESSE
LE PRESIDENT M. Jean-Louis ROVEYAZ	Les Boulaies – 72210 CHEMIRE LE GAUDIN
LES VICE- PRESIDENTS M. Guy GUILAUME, M. Jean-Denis LAMBERT M. Michel NAMECHE	La Morandière, 53200 AMPOIGNE Le Plessis, 49390 VERNANTES La Coudre, 72610 LE CHEVAIN
LES ADMINISTRATEURS	
Mme Marie-Noëlle BILLOTTE	L'Ecotière, 49125 CHEFFES
M. François DROUIN	Tout Joly, 72140 ROUEZ-EN-CHAMPAGNE
M. Georges PLESSIS	La Morinaie, 53100 CONTEST
M. Marc BEDOUET	Le Bourgneuf, 53160 JUBLAINS
M. Hubert BERGUE	27 rue de l'Alma, 53000 LAVAL
M. Luc CHAUVIN	La Maison Neuve, 49410 LA CHAPELLE ST FLORENT
M. Jean-Paul CONTIVAL	12, rue Louis et Maurice Frouin, 49170 SAVENNIERES
Mme Annie COSME	La Groulière, 72260 DISSE SOUS BALLON
M. Jérôme DOLBEAU	La Corbinette, 72270 VILLAINES SOUS MALICORNE
Mme Marguerite GERE	Les Harnas, 53290 SAINT-LOUP DU DORAT
Mme Annick JANVIER	La Barre, 11, rte Pirmil, 72540 VALLON SUR GEE
M. Jean-Claude LALOUE	114, bd Jean-Jacques Rousseau, 72000 LE MANS
M. Joseph LOISEAU	les Hétris Verts, 49280 LA TESSOUALLE
M. Driss MAMERI	3, rue Bellevue, 49150 BAUGE
Mme Françoise PECULIER	31 rue du Maine, 53500 SAINT DENIS DE GASTINES
M. Raymond VINCENT	La Ratellerie, 49330 SCEAUX D'ANJOU

4.2 Direction générale au 31/12/2010

	ADRESSE
LE DIRECTEUR GENERAL M. Christophe NOEL	10, Quai des Carmes – 49100 ANGERS

5. **CONFLITS D'INTERET**

Se reporter au rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées de la Caisse Régionale publié sur son site Internet : www.ca-anjou-maine.fr

Concernant les informations relatives aux parties liées, se reporter au rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées mis en ligne sur le site Internet de la Caisse Régionale: www.ca-anjou-maine.fr

6. **INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE LA CAISSE REGIONALE**

Se reporter aux comptes consolidés, aux rapports des Commissaires aux comptes et au rapport financier annuel figurant sur le site Internet de la Caisse Régionale : www.ca-anjou-maine.fr

7. **RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Se reporter au rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées mis en ligne sur le site Internet de la Caisse Régionale: www.ca-anjou-maine.fr

8. **RELATIONS FINANCIERES, DE SOLIDARITE ET DE CONTROLE AVEC LE GROUPE CREDIT AGRICOLE**

Se reporter au Document de Référence de Crédit Agricole S.A. publié sur le site Internet de l'AMF : www.amf-france.org et sur le site Internet de Crédit Agricole S.A. : www.credit-agricole-sa.fr.

9. **PROCEDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGES SIGNIFICATIVES EN COURS**

A la connaissance de la Caisse Régionale de l'Anjou et du Maine, il n'existe, à la date du présent prospectus, aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage susceptible d'avoir, ou ayant eu récemment, des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la Caisse Régionale et du groupe Crédit Agricole au cours des 12 derniers mois.

10. **PROCEDURES DE CONTROLE INTERNE**

Se reporter :

- Soit, au rapport financier annuel de la Caisse Régionale mis en ligne sur son site Internet : www.ca-anjou-maine.fr,

11. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Les documents suivants peuvent être consultés au siège social de la Caisse Régionale de l'Anjou et du Maine :

- une copie des statuts de la Caisse Régionale,
- le rapport financier annuel de l'exercice clos le 31/12/2009 dans lequel figurent les comptes de l'exercice et les rapports des Commissaires aux comptes,
- le rapport financier annuel de l'exercice clos le 31/12/2010 dans lequel figurent les comptes de l'exercice et les rapports des Commissaires aux comptes,

Les comptes annuels arrêtés au 31/12/2010, approuvés par l'Assemblée Générale du 30/03/2011 ont été publiés au BALO le 13/05/2011.

Les documents juridiques et sociaux relatifs à la Caisse Régionale devant être mis à disposition du public, conformément à la réglementation applicable, peuvent être consultés au siège social de la Caisse Régionale.

TROISIEME PARTIE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU GROUPE CREDIT AGRICOLE ET AU GROUPE CREDIT AGRICOLE S.A.

Se reporter au document de référence relatif à Crédit Agricole S.A. déposé auprès de l'AMF le 18 mars 2011 sous le n°11-0146, ainsi que ses actualisations déposées auprès de l'AMF les 28 mars 2011, sous le numéro D.11-0146-A01, et 16 mai 2011 sous le numéro D.11-0146-A02.